Volume 8: Land

# **Appendix 8-59**

**Access Easement Agreement (Ontario) - Bilingual** 

Energy East File No.

# ACCESS EASEMENT AGREEMENT (Ontario)

This access easement agreement is dated as of \_day of\_\_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_.

BETW	EEN:	
		("Transferor")
		- and -
		ENERGY EAST PIPELINE LTD., in its capacity as general partner on behalf of ENERGY EAST PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP
		("Transferee")
RECIT	ALS:	
A.		The Transferor is the registered and beneficial owner of an estate in fee simple subject, however, to such encumbrances, liens and interests as are at the date hereof set forth in the parcel register of land situated in the province of Ontario, and described as follows:
		Parcel Register bearing Property Identification Number
		(the "Servient Lands");
B.		The Transferee is the registered owner of those lands or is otherwise the holder of interests therein in the province of Ontario, described as follows:
		***** ====
		(the "Dominant Lands");
C.		The Transferee intends to construct certain facilities to be used in connection with its pipeline, including facilities on the Dominant Lands; and
D.		The Transferor, as owner of the Servient Lands, has agreed, on and subject to all of the terms and conditions set forth herein, to grant to the Transferee, as owner or holder of the Dominant Lands, an easement in, through and across that portion of the Servient Lands comprising the Access Right-of-Way (as defined herein) for vehicular and pedestrian access to and egress from the Dominant Lands;
good a	and value eror and	in consideration of the mutual covenants and agreements set forth herein and for other able consideration, the receipt and sufficiency of which are acknowledged by both the the Transferee, and in consideration of the payment or payments made or to be made to by the Transferee, the parties agree as follows:
GRAN	T OF RIG	GHTS
1.	Transfe	ansferor, as owner of the Servient Lands, hereby grants, conveys and transfers to the eree, as owner of the Dominant Lands, for so long hereafter as the Transferee may desire cise them:
	(a)	the right, licence, liberty, privilege, easement and right-of-way to clear and to use that portion of the Servient Lands shown on the sketch or plan attached hereto as Schedule B (the "Access Right-of-Way") for the purpose of pedestrian and vehicular access to and egress from the Transferee's facilities located or to be located on the Dominant Lands, including, without limiting the foregoing, to construct, maintain, repair, inspect and operate a roadway on the Access Right-of-Way, to install and maintain fencing along the Access Right-of-Way, to install and maintain signage on the Access Right-of-Way and to connect any such roadway to the Dominant Lands and to any abutting public roadway;

the full and free right, licence, liberty, privilege and easement of ingress and egress at any and all times over, along, across and upon the Access Right-of-Way; and

(b)

<u></u>	Transferor	
Initial	Agent	

(c) in cases of emergency, the full and free right, licence, liberty, privilege and easement of access to and egress from the Access Right-of-Way at any and all times over, along, across and upon the Servient Lands.

(Such rights, licences, liberties, privileges and easements may be referred to herein, collectively, as the "Easement Rights").

#### **EASEMENT RIGHTS**

- 2. The Easement Rights
  - (a) extend to the Transferee and its directors, officers, managers, agents, employees, contractors, subcontractors, advisors, consultants, representatives and invitees; and
  - (b) may be exercised on foot or with vehicles (including, without limitation, heavy trucks), together with materials, machinery, and equipment for all purposes useful or convenient in connection with or incidental to the exercise and enjoyment of the Easement Rights, upon the terms and conditions set forth herein.

#### **PAYMENT**

7.

(Delete (a) or (b) and initial)

3.	The herei		Transferor the following sum or s	sums f	or the	right	s granted
	(a)	the lump sum of harmonized sales tax	Dollars (\$	)	plus	any	applicable
			or				
	/I- \						

- (b) annual or periodic payments of equal or different amounts over a period of time as set forth in Schedule A attached
- 4. The Transferor acknowledges receipt, prior to entering into this Agreement, of a notice pursuant to Section 87 of the *National Energy Board Act*, R.S.C. 1985, c. N-7, as amended, or any statute enacted in place thereof (the "**Act**") setting out or accompanied by:
  - (a) a description of the portion of the Lands required by the Transferee for a section or part of the Transferee's Pipeline;
  - (b) details of the compensation offered by the Transferee for such lands required;
  - (c) a detailed statement made by the Transferee of the value of such lands required in respect of which compensation was offered;
  - (d) a description of the procedure for approval of the detailed route of the Transferee's pipeline; and
  - (e) a description of the procedure available for negotiation and arbitration under Part V of the Act in the event that the Transferor and the Transferee are unable to agree on any matter respecting the compensation payable.
- 5. Pursuant to the Act, the Transferor has the option of requiring the compensation for the Easement Rights to be made by one lump-sum payment or by annual or periodic payments of equal or different amounts over a period of time. The Transferor has selected the method of compensation referred to above.
- 6. Where the Transferor has selected annual or other periodic payments as referenced herein, the amount of such compensation payable by the Transferee shall be reviewed every five (5) years. Where the Transferor has selected annual or other periodic payments the Transferor hereby waives and releases to the Transferee any lien it may have on the Access Right-of-Way in connection with such payments.
  - (a) Except as provided in subclauses (b) or (c) of this clause 7, annual or periodic payments of compensation pursuant to Schedule "A", if any, shall be made to the registered owner of the Access Right-of-Way at the time the payment is due. The Transferor shall not retain the right to annual or periodic payments upon the sale or other disposition of that part of the Servient Lands of which the Access Right-of-Way forms a part.
    - (b) In the event of a change in the ownership of all or part of the Access Right-of-Way, the Transferee may nevertheless at its option, until thirty (30) days after proper notice of such change has been given to the Transferee, continue to make such annual or periodic payments to the person or persons to whom it was making such payments at the time of such change.
    - (c) In the event of a severance in ownership of the Access Right-of-Way, the notice referred to in subclause (b) of this clause 7 may include a provision as to the manner in which

ial	Transferor	
Initial	Agent	

such future annual or periodic payments of the compensation are to be divided between or among registered owners of the Access Right-of-Way. If no such notice is given or if such a notice is given but no such provision is included, then the provisions of subclauses (a) and (b) of this clause 7 shall apply except that, in addition, the Transferee may, at its option, make any such payment jointly as to all the persons to whom it is entitled to make payment in accordance with this clause 7.

(d) For the purposes of this clause 7, "proper notice" shall consist of (i) written notice of such change in ownership executed by both the prior registered owner and the new registered owner, accompanied by (ii) a notarial or certified copy of the registered instrument effecting such change in ownership.

#### REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

- 8. The Transferor represents and warrants that it has the right to convey all of the rights granted hereunder free from all encumbrances, that it has done no act to encumber the Access Right-of-Way and the Easement Rights and that it has not granted any other rights to any third party, and the Transferor is not otherwise aware of any other rights, that would conflict with the rights granted hereunder except for:
  - (a) any interests or encumbrances registered on the parcel register for the Servient Lands as of ; and
  - (b) any interests or encumbrances disclosed in writing to the Transferee by the Transferor prior to the date the Transferor executes this agreement.
- 9. The Transferor represents that the Transferor is not a non-resident of Canada within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada) and that if the Transferor's status for income tax changes, the Transferor will promptly notify the Transferee in writing.
- 10. The Transferor represents that the individuals comprising the Transferor are spouses of one another within the meaning of the Family Law Act (Ontario) and that if the Transferor's spousal status changes the Transferor will promptly notify the Transferee in writing. [OR] The Transferor represents that the person consenting below is Transferor's spouse within the meaning of the Family Law Act (Ontario) and that if the Transferor's spousal status changes the Transferor will promptly notify the Transferee in writing. [OR] The Transferor represents that the Transferor's spousal status changes the Transferor will promptly notify the Transferee in writing. [OR] The Transferor represents that the Lands are not a matrimonial home within the meaning of the Family Law Act (Ontario).

#### **ADDITIONAL TERMS AND CONDITIONS**

- 11. Within a reasonable time following completion of construction of the access road, the Transferee shall prepare and deposit at the appropriate Land Titles Office a reference plan of survey of a right-of-way approximately \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) metres in width ("Plan of Survey"), in substantially the same location as shown on the plan attached hereto as <a href="Schedule B">Schedule B</a> and prepare a legal description (the "Legal Description") of the Access Right-of-Way based upon the Plan of Survey. The Legal Description shall conclusively be deemed thereafter to constitute the full, true and accurate description of the Access Right-of-Way and be substituted for the description or sketch of the Access Right-of-Way contained in <a href="Schedule B">Schedule B</a> and <a href="Schedule B">Schedule B</a> shall be deemed to be amended accordingly to be the Legal Description. The Transferee is irrevocably authorized to replace the description or sketch in <a href="Schedule B">Schedule B</a> with the Legal Description.
- 12. As soon after deposit of the Plan of Survey at the Land Titles Office as is reasonably practical, the Transferee shall register in the Land Titles Office a Transfer of Easement which shall contain the Legal Description as the description of the Access Right-of-Way. At any time prior to deposit of the Plan of Survey, the Transferee may register in the appropriate Land Titles Office this Agreement or a notice thereof.
- 13. The Transferee, or any person, firm or corporation acting on its behalf, may enter upon and occupy the Access Right-of-Way with its employees, agents, contractors, subcontractors and invitees and with any vehicles, machinery and equipment required for its purposes. The Transferee shall have the right at any time and from time to time to remove any boulder or rock, and to sever, fell, remove or control the growth of any roots, trees, stumps, brush or other vegetation on or under the Access Right-of-Way that materially interfere with the Easement Rights granted herein.
- 14. The Transferee's use of the Servient Lands pursuant to this agreement shall be restricted to use of the Access Right-of-Way for access to and egress from the Dominant Lands related to the line of pipe or other facility located thereon or thereunder, unless the Transferor provides written consent to any proposed additional use at the time of the proposed additional use.
- 15. The Transferee shall compensate the Transferor for all damages suffered as a result of the operations of the Transferee, including all damage done to any drainage system, crops, pasture,

ial	Transferor	
Initial	Agent	

timber, trees, hedges, produce, water wells, artesian springs, livestock, buildings, fences, culverts, bridges, lanes, improvements or equipment on the lands.

- 16. The Transferee may terminate this agreement at any time by written notice to the Transferor and provided that the Transferee has complied with its obligations herein relating to the restoration of the Access Right-of-Way, the Transferee shall stand relieved of all obligations, other than those accrued prior to the date of termination. If the Transferee registers this agreement, it shall cancel such registration at its sole expense.
- 17. Upon the abandonment of the Access Right-of-Way and the termination of all the rights hereby granted, the Transferee shall conserve, reclaim and remediate the Access Right-of-Way in accordance with the then applicable legislation, regulations and governmental directions.
- 18. Subject to this agreement, the Transferor shall have the right to fully use and enjoy the Access Right-of-Way provided that such use does not interfere with the rights herein granted to the Transferee. Without the prior written consent of the Transferee, acting reasonably, the Transferor shall not, and the Transferor shall not grant any right to any other party to:
  - (a) excavate, construct, drill, install, erect or permit to be excavated, constructed, drilled, installed or erected on, over or under any part of the Access Right-of-Way any pipe, pit, well, foundation, building or other structure, installation or improvement, or do or permit to be done any mining, quarrying, land levelling, landscaping or other work or activity of any like or similar nature on, in or under the Right-of-Way;
  - (b) alter the grade of the Access Right-of-Way;
  - (c) store vehicles or equipment or other materials on the Access Right-of-Way; or
  - (d) take any action which blocks, impedes, restricts or limits the exercise by the Transferee of any of the Easement Rights or damages the roadway located on the Access Right-of-Way in any way or manner (in which case the Transferor shall repair the damages to the satisfaction of the Transferee, acting reasonably, at the Transferor's sole cost and expenses,

in each case to the extent that the same would materially adversely affect or restrict the Transferee's use and enjoyment of the Access Right-of-Way or the Dominant Lands.

- 19. The Transferee, upon performing and observing the terms and conditions of this agreement in all material respects, shall peaceably hold and enjoy the rights, licences, liberties, privileges and easements hereby granted without hindrance, molestation or interruption on the part of the Transferor or of any person, firm or corporation claiming by, through or under the Transferor.
- 20. Notwithstanding any provision in this agreement and notwithstanding any rights that any person having an interest may have in law or in equity, should the Transferee fail to pay any payment payable hereunder, the sole remedy of any such person shall be to recover from the Transferee such amount and any interest payable thereon, and in no event shall such person, for whatever reason, interfere with, hinder, molest or interrupt the Transferee in its enjoyment of any of the rights, licences, liberties, privileges or easements granted hereunder.
- 21. This agreement may be assigned by the Transferee in whole or in part as to all or any portion of the rights, licences, liberties, privileges and easements hereby granted, transferred and conveyed.
- 22. The Transferee shall indemnify and save harmless the Transferor from any and all liabilities, damages, costs, claims, suits or actions arising by reason of the exercise of the rights herein granted to the Transferee save and except liabilities, damages, costs, claims, suits or actions arising through the gross negligence or wilful misconduct of the Transferor.
- 23. The rights, licences, liberties, privileges and easements hereby granted are and shall be of the same force and effect for all intents and purposes as covenants running with the land and this agreement shall extend to, be binding upon and enure to the benefit of the heirs, executors, administrators, successors-in-title and assigns of the parties.
- 24. If any provision of this agreement is invalid under any applicable statute or is declared invalid by a court of competent jurisdiction, then it shall be deemed to be severed, provided, however that the remainder of this Agreement shall continue in full force and effect.
- 25. This Agreement sets forth the entire agreement and understanding between the parties, and the Transferor agrees that there are no other prior representations affecting the agreement, other than as are herein set forth.
- 26. The Access Right of Way and the Easement Rights herein granted are declared to be binding upon the Servient Lands, as servient tenement herein, for the benefit of and appurtenant to and running with the Dominant Lands.

27. All notices or correspondence required or permitted to be given under or in connection with this agreement shall be in writing and shall be personally delivered, mailed by registered mail or faxed to the other party to its address as follows:

<u>ia</u>	Transferor	
Initial	Agent	

the Transferor:		
	Attention:	
	Fax No.:	

to the Transferee: Energy East Pipeline Ltd.

450-1st Street SW P.O. Box 1000, Station M

Calgary, Ontario

T2P 4K5

Attention: Energy East Land Department

Fax No.: (403) 920-2334

or such other address as the Transferor or the Transferee may from time to time advise, and any such notice or payment shall be deemed to be given to and received by the addressee on the date of personal service or, if served by prepaid first class mail, seven (7) days after the mailing thereof.

- 28. The Transferor consents to the collection, use and disclosure of the Transferor's personal information as described within this agreement as long as the agreement is in force or as required by law. The Transferee collects, uses and discloses the personal information for land rights acquisition and regulatory disclosure as described in this agreement, in accordance with industry practice and as required by law. The Transferee collects, uses, discloses and maintains personal information in accordance with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and the Transferee's personal information policy.
- 29. The Transferor will, from time to time, execute such further assurances of the rights granted herein as may be required by the Transferee. Without limiting the foregoing, the Transferor hereby agrees from time to time to execute and deliver all such additional documents, instruments and agreements and to take all such additional steps and actions as may be reasonably required to fully implement the terms of this agreement and as may be required to register and perfect the Transferee's interest in the Servient Lands.

[remainder of page intentionally left blank]

nitial	Transferor	
Init	Agent	

IN WITNESS WHEREOF the parties are executing this agreement with effect on the date stated in the introductory clause.

by the Hallstole III	the preser	nce of		TRANSFEROR: (if individual(s))
Witness		_		Name:
Witness				Name:
				TRANSFEROR: (if corporation)
				Per:
				Per:
				TRANSFEREE: ENERGY EAST PIPELINE LTD., in its capacity as general partner on behalf of ENERGY EAST PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP
				Per:
				I/We have authority to bind the corporation
		CONS	SENT OF	F SPOUSE
I,consent to the within	, am the transaction	ne spouse of on.		(the above named Transferor) and hereby
				Signature of Spouse of Transferor
For internal use only:		ı		
SF				
	.aw	Business	Risk	

# **SCHEDULE "A"**

# **PAYMENT**

			Dollars (\$_		
-		d on			and a
				Dollars	
		applicable HST to be paid			
in each and every year				for a period	d of
	years.				
Perio	dic Payment				
	-				
The		Agreement, inclusive of			
pius a	ipplicable HST to be paid	d on		, 20	;
(i)	and a further sum of _				
	Dollars (\$	) plus applicable HS	ST to be paid on		
		, 20;			
/::\	and a firmth are arranged				
(ii)		) plus applicable HS			
	,	) plus applicable HS ; 20;	•		
		, 20,			
(iii)	and a further sum of _				
	Dollars (\$	) plus applicable HS	ST to be paid on		
		, 20			
(iv)	and a further sum of _				
(14)		) plus applicable HS	ST to be paid on		
		, pide applicable 118 , 20			
(v)					
	,	) plus applicable HS	•		
		, 20			

(Delete (a) or (b) and initial)

<u>a</u>	Transferor	
Initial	Agent	

# SCHEDULE "B"

# INDIVIDUAL OWNERSHIP SKETCH OF ACCESS RIGHT-OF-WAY

ial	Transferor	
Initial	Agent	

# AFFIDAVIT OF EXECUTION (OWNER)

CANADA	A	)	l,		, of
PROVIN	ICE OF ONTARIO	)		, in the Pr	ovince of Ontario,
TO WIT:	:	)	make oath and say:		
1.	1. That I was named in the wit				vn to me to be the person(s)
	OR				
				who, on the basis of the instrument, duly sign the instru	dentification provided to me, I ment.
2.	2. The instrum I am the subscribing			,	in the Province of Ontario and
3.	3. That I belie age.	ve the	person(s) whose sig	nature(s) I witnessed is/are a	at least eighteen (18) years of
in the Pr	I before me at, 2				
	MISSIONER FOR OA	THS II	I AND FOR THE		

#### Dossier Énergie Est

#### CONCESSION DE SERVITUDE D'ACCÈS (ONTARIO)

Cette 20	concession de servitude d'accès ( <i>easement</i> ) est en date dujour de
ENTF	RE:
	("0(1 1")
	("Cédant")
	-ET-
	OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE, à titre de commandité agissant pour le compte de ENERGY EAST PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP
	("Cessionnaire")
PRÉA	AMBULE :
A.	Le Cédant est le propriétaire en titre et à titre bénéficiaire d'un domaine en fief simple, sujet aux grèvements, intérêts et privilèges indiqués en date des présentes dans le Registre des parcelles des biens-fonds situés dans la province de l'Ontario légalement décrits comme suit :
	Registre des parcelles portant le numéro d'identification de la propriété (PIN)
	(le "Fonds Servant");
B.	Le Cessionnaire est le propriétaire en titre desdits fonds ou bien est le titulaire des intérêts de ceux-ci dans la province de l'Ontario et décrits comme suit :
	***
	(le "Fonds Dominant");
<u></u>	La Cassiannaira à l'intention de construire cortaines installations pour être utilisées en relation

- C. Le Cessionnaire à l'intention de construire certaines installations pour être utilisées en relation avec ses systèmes de pipeline, y compris des installations sur le Fonds Dominant; et
- D. Le Cédant, à titre de propriétaire du Fonds Servant, a convenu et est assujetti à toutes les modalités et conditions énoncées aux présentes, de concéder au Cessionnaire, à titre de propriétaire ou titulaire du Fonds Dominant, une servitude dans toute direction, sur, dans, ou à travers et le long de cette portion du Fonds Servant constituant l'Accès à l'emprise (tel que défini aux termes des présentes) pour l'entrée et la sortie véhiculaire et piétonnière du Fonds Dominant;

**En conséquence**, en contrepartie des covenants et des accords mutuels énoncés aux présentes et pour toute autre considération bonne et valable, dont réception et suffisance sont reconnues à la fois par le Cédant et le Cessionnaire, et en contrepartie du paiement ou des paiements effectués ou à être faits au Cédant par le Cessionnaire, les parties conviennent dès lors de ce qui suit :

#### **CONCESSION DE DROITS**

- 28. Par les présentes, le Cédant, propriétaire du Fonds Servant, concède, transmet et transfère au Cessionnaire, propriétaire du Fonds Dominant, pour aussi longtemps que le Cessionnaire peut désirer les exercer:
  - a) le droit, la licence, la liberté, le privilège, la servitude et droit de passage de dégager et utiliser la portion du Fonds Servant tel que défini sur le croquis ou le plan ci-joint à <u>l'Annexe B</u> (« **Accès à l'emprise** ») pour l'accès et la sortie véhiculaire et piétonnière des installations du Cessionnaire qui sont ou seront localisés sur le Fonds Dominant, incluant, sans limiter ce qui précède, de construire, d'entretenir, de réparer, d'inspecter et d'exploiter une route sur l'Accès à l'emprise, d'installer et d'entretenir une clôture le long de l'Accès à l'emprise, d'installer et de maintenir la signalisation sur l'Accès à l'emprise et de connecter n'importe quel chemin sur le Fonds Dominant et à toute voie publique attenante;

- b) le plein droit libre, la licence, la liberté, le privilège, et la servitude de pénétrer et de sortir en tout temps sur ou à travers, ou au-dessus ou le long de l'Accès à l'emprise; et
- dans des situations d'urgence, le plein droit libre, la licence, la liberté, le privilège et la c) servitude d'entrer et de sortir de l'Accès à l'emprise en tout temps, sur ou à travers, ou au-dessus ou le long du Fonds Servant.

(Les droits, licences, libertés, privilèges et servitudes spécifiquement décrits aux présentes étant appelés, collectivement, les « Droits de servitude »).

#### LES DROITS DE SERVITUDE

- 29. Les Droits de servitude:
  - s'étendent au Cessionnaire et ses administrateurs, dirigeants, gestionnaires, mandataires, employés, sous-traitants, conseillers, consultants, représentants et invités;
  - peuvent être exercés à pied ou en véhicules (y compris, sans limitation, les camions (b) lourds), ainsi qu'avec des matériaux, des machineries et équipements pour toutes fins utiles ou pratiques en relation avec ou accessoires à l'exercice et la jouissance des Droits de servitude, selon les termes et conditions énoncés aux présentes.

#### **PAIEMENT**

30.	Le Cessionnaire doit payer au Cédant la ou les sommes suivantes pour les droits accordés les présentes :								
et	(a)	le paiement forfaitaire detaxe de vente harmonisée applicable	Dollars (	\$) plus toute					

(Supprimer (a) ou (b) initialer Et initialer)

ou

- des versements périodiques ou annuels de montants égaux ou différents échelonnées (b) sur une période donnée tel qu'indiqué à <u>l'Annexe A</u> ci-joint.
- Le Cédant reconnait avoir reçu, avant de conclure le présent accord, un avis conformément à 31. l'article 87 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7), telle que modifiée, ou toute loi adoptée en place de celle-ci (la « Loi ») qui décrit ou est accompagné de:
  - (a) une description de la partie des biens-fonds exigée par le Cessionnaire pour une section ou une partie du système de pipelines du Cessionnaire;
  - (b) les détails de l'indemnité offerte par le Cessionnaire pour cette partie du bien-fonds nécessaire:
  - un état détaillé préparé par le Cessionnaire de la valeur de cette partie du bien-fonds (c) nécessaire à l'égard desquels l'indemnité a été offerte;
  - une description de la procédure d'approbation du trajet détaillé du pipeline du (d) Cessionnaire; et
  - une description de la procédure de négociation et d'arbitrage en vertu de la partie V de la (e) Loi dans le cas où le Cédant et le Cessionnaire sont incapables de s'entendre sur toute question concernant l'indemnité à payer.
- 32. Conformément à la Loi, le Cédant a la possibilité de demander que l'indemnité pour les Droits de servitude soit faite par un paiement forfaitaire ou par des versements périodiques ou annuels de montants égaux ou différents échelonnées sur une période donnée. Le Cédant a choisi la méthode d'indemnité visée ci-dessus.
- Lorsque le Cédant a choisi des versements annuels ou périodiques tels que mentionnés ci-33. dessus, le montant de l'indemnité payable par le Cessionnaire doit être révisé tous les cinq (5) ans; et où le Cédant a choisi des versements annuels ou périodiques, le Cédant renonce à tout privilège qu'il peut avoir sur l'Accès à l'emprise ici accordé dans le cadre de ces paiements et libère le Cessionnaire de tout tel privilège.

34.

Sous réserve des sous-paragraphes (b) ou (c) du présent article, les versements annuels (a) ou périodiques de paiements d'indemnité conformes à l'Annexe A, le cas échéant, seront adressés au propriétaire inscrit de l'Accès à l'emprise au moment où le paiement est dû. Le Cédant ne conservera pas le droit à des paiement périodiques ou annuels après la vente ou toute autre aliénation de la partie du Fonds Servant dont l'Accès à l'emprise fait partie.

- (b) Dans le cas d'un changement dans la propriété de tout ou d'une partie de l'Accès à l'emprise, le Cessionnaire peut néanmoins, à son gré, jusqu'à trente (30) jours après qu'un avis approprié d'un tel changement a été donné au Cessionnaire, continuer à faire ces versements périodiques à la personne ou aux personnes auxquelles il faisait ces paiements au moment du changement.
- (c) Dans le cas d'une disjonction dans la propriété de l'Accès à l'emprise, l'avis visé au paragraphe (b) du présent article 7 peut inclure une disposition relative à la manière dont les versements annuels ou périodiques d'indemnité futurs seront répartis entre ou parmi les propriétaires enregistrés pour l'Accès à l'emprise. Si aucun avis n'est donné ou si un tel avis est donné, mais aucune disposition n'est incluse, alors les dispositions dans les paragraphes (a) et (b) du présent article s'appliqueront sauf que le Cessionnaire peut, de plus et à sa disposition, effectuer un tel paiement conjointement à toutes les personnes à qui il est habileté à effectuer le paiement conformément avec l'article 7.
- (d) Pour les fins de l'article 7, un «avis approprié » est constitué de (i) un avis écrit d'un tel changement de propriétaire signé à la fois par l'ancien propriétaire enregistré et le nouveau propriétaire enregistré, accompagné par (ii) une copie notariée ou certifiée de l'acte de transfert enregistré effectuant un tel changement de propriétaire.

#### **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

- 35. Le Cédant déclare et garantit qu'il a le droit de transmettre tous les droits accordés, en vertu des présentes, libres de tout grèvement, qu'il n'a fait aucun acte pour grever l'Accès à l'emprise et les Droits de servitude, qu'il n'a pas accordé d'autres droits à une tierce partie, et le Cédant n'est pas au courant d'aucuns autres droits qui seraient en contradiction avec les droits accordés en vertu de la présente, sauf pour :
  - (a) les intérêts ou les grèvements enregistrés sur le registre des parcelles du Fonds Servant en date du\_\_\_\_\_; et
  - (b) les intérêts ou les grèvements divulgués par écrit au Cessionnaire par le Cédant avant la date à laquelle le Cédant a signé cet accord.
- 36. Le Cédant affirme que le Cédant n'est pas un non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que si le statut du Cédant pour l'impôt sur le revenu change, le Cédant doit notifier promptement le Cessionnaire par écrit.
- 37. Le Cédant déclare que les individus composant le Cédant sont conjoints l'un de l'autre au sens de la Loi sur le droit de la famille (Ontario) et que si l'état conjugal du Cédant subit un changement le Cédant notifiera promptement le Cessionnaire par écrit. [OU] Le Cédant déclare que la personne qui donne son consentement ci-dessous est l'épouse du Cédant au sens de la Loi sur le droit de la famille (Ontario) et que si l'état conjugal du Cédant subit un changement le Cédant notifiera promptement le Cessionnaire par écrit. [OU] Le Cédant déclare que le Cédant n'est pas un conjoint au sens de la Loi sur le droit de la famille (Ontario) et que si l'état conjugal du Cédant subit un changement le Cédant notifiera promptement le Cessionnaire par écrit. [OU] Le Cédant déclare que les biens-fonds ne sont pas un foyer conjugal au sens de la Loi sur le droit de la famille (Ontario).

# **MODALITÉS ADDITIONNELLES**

- 38. À l'intérieur d'un délai raisonnable suivant le parachèvement de la construction de la route d'accès, le Cessionnaire préparera et déposera au Bureau d'enregistrement immobilier (*Land Titles Office*) approprié un plan de renvoi d'arpentage d'un droit de passage d'approximativement \_\_\_ (\_\_\_) mètres de largeur (« **Plan d'arpentage** »), situé essentiellement au même emplacement que celui indiqué dans le plan ci-joint à l'Annexe B et préparera une description légale (la « **Description légale** ») de l'Accès à l'emprise basé sur le Plan d'arpentage. Par la suite, la Description légale sera réputée constituer l'entière, véritable et exacte description de l'Accès à l'emprise et sera substituée à la place de la description ou du croquis de l'Accès à l'emprise contenus à l'Annexe B et l'Annexe B sera réputée être modifiée en conséquence afin de correspondre à la Description légale. Le Cessionnaire est irrévocablement autorisé à remplacer la description ou le croquis à l'Annexe B par la Description légale.
- 39. Dès qu'il est pratiquement raisonnable, suite au dépôt du Plan d'arpentage au Bureau d'enregistrement immobilier, le Cessionnaire enregistrera au Bureau d'enregistrement immobilier un transfert de servitude qui contiendra la Description légale comme description de l'Accès à l'emprise. En tout moment avant le dépôt du Plan d'arpentage, le Cessionnaire peut enregistrer au Bureau d'enregistrement immobilier approprié la présente concession ou un avis de celle-ci.
- 40. Le Cessionnaire, ou toute personne, entreprise ou corporation agissant en son nom peuvent entrer et occuper l'Accès à l'emprise avec ses employés, mandataires, entrepreneurs, soustraitants et invités, et avec tous les véhicules, machineries et équipements nécessaires à ses fins. Le Cessionnaire aura le droit à tout moment et de temps en temps d'enlever tout rocher ou roche, et de rompre, enlever, supprimer ou contrôler la croissance de toute racine ou souche, tout arbre

- ou buisson, ou toute autre végétation sur ou sous l'Accès à l'emprise qui interfèrent significativement avec les Droits de servitude accordés.
- 41. L'utilisation par le Cessionnaire des biens-fonds en vertu de cet accord sera limitée à l'Accès à l'emprise pour l'accès et la sortie du Fonds Dominant sauf consentement ultérieur du Cédant pour d'autres usages en lien avec la ligne du pipeline et autres installations au-dessus ou endessous de ceux-ci.
- 42. Le Cessionnaire doit indemniser le Cédant pour tous les dommages subis à la suite des opérations du Cessionnaire, y compris tous les dommages causés à un système de drainage, cultures, pâturages, bois, arbres, haies, végétaux, puits à eau, aux sources artésiennes, bétail, bâtiments, clôtures, ponceaux, ponts, ruelles, améliorations ou équipements sur les Biens-fonds.
- 43. Le Cessionnaire peut mettre fin à cet accord à tout moment par notification écrite au Cédant et à condition que le Cessionnaire ait respecté ses obligations énoncées aux présentes relativement à la restauration de l'Accès à l'emprise, le Cessionnaire sera dégagé de toutes obligations, autres que celles acquises avant la date de résiliation. Si le Cessionnaire enregistre cet accord, il doit annuler cet enregistrement à ses frais.
- 44. Après l'abandon de l'Accès à l'emprise et la cessation de tous les droits ici conférés, le Cessionnaire doit conserver, remettre en état et restaurer l'Accès à l'emprise en conformité avec les lois, règlements et directives gouvernementales applicables à ce moment-là.
- 45. Sous réserve de cet accord, le Cédant doit avoir le droit d'utiliser pleinement et de jouir de l'Accès à l'emprise à condition que cette utilisation n'interfère pas avec les droits accordés dans la présente au Cessionnaire. Sans le consentement écrit préalable du Cessionnaire, agissant raisonnablement, le Cédant ne doit pas, et le Cédant ne doit pas accorder le droit à toute autre partie de :
  - (a) excaver, construire, forer, installer, ériger ou permettre d'excaver, de construire, de forer ou d'ériger sur ou sous n'importe quelle partie de l'Accès à l'emprise tous tuyaux, puits, fondations, constructions ou autres structures, installations ou améliorations, ou de faire ou permettre que soit faite toute industrie extractive, le nivellement des terres, l'aménagement paysager ou tout autre travail ou activité de quelque nature identique ou similaire sur, dans ou sous l'Accès à l'emprise;
  - (b) modifier le niveau de l'Accès à l'emprise;
  - ranger des véhicules ou de l'équipement ou d'autres matériaux sur l'Accès à l'emprise;
     ou
  - (d) prendre toute action qui bloque, entrave, restreint ou limite l'exercice par le Cessionnaire de l'un des Droits de servitude ou qui endommage de quelque façon ou manière que ce soit la route située sur l'Accès à l'emprise; dans ce cas, le Cédant doit réparer les dommages à la satisfaction du Cessionnaire, agissant raisonnablement, et ce, aux seuls frais et dépenses du Cédant,

dans chaque cas, dans la mesure où la même chose affecterait ou limiterait défavorablement et de façon matérielle la jouissance et l'utilisation par le Cessionnaire de l'Accès à l'emprise ou du Fonds Dominant.

- 46. Le Cessionnaire, lors de la signature et du respect des modalités de cet accord dans tous leurs aspects significatifs, jouit paisiblement des droits, licences, libertés, privilèges, et servitudes accordés par les présentes, sans entrave, maltraitance ou interruption de la part du Cédant ou de toute personne, firme ou corporation qui agit pour le Cédant ou en son nom.
- 47. Nonobstant toute autre disposition du présent accord et nonobstant les droits que toute personne peut avoir en droit ou en équité, si le Cessionnaire omet de verser des paiements dus aux termes des présentes, le seul recours d'une telle personne ayant un intérêt est de récupérer du Cessionnaire une telle somme due par le Cessionnaire et les intérêts encourus sur celle-ci, et en aucun cas une telle personne, pour quelque raison que ce soit, ne peut interférer avec, entraver, maltraiter ou interrompre le Cessionnaire dans la jouissance de l'un des droits, licences, libertés, privilèges ou servitudes accordés dans le présent accord.
- 48. Cet accord peut être cédé par le Cessionnaire en tout ou en partie pour tout ou seulement une partie des droits, licences, libertés, privilèges, ou servitudes conférés et transférés par la présente.
- 49. Le Cessionnaire doit indemniser le Cédant et le dégager de toutes responsabilités, dommages, réclamations, poursuites et actions découlant de l'exercice des droits conférés aux présentes au Cessionnaire sauf pour toutes les responsabilités, dommages, réclamations, poursuites et actions résultant de la négligence grossière ou de l'inconduite délibérée du Cédant.
- 50. Les droits, licences, libertés, privilèges, et servitudes accordés à la présente auront la même validité et le même effet à toutes fins utiles que tous les covenants rattachés au Bien-fonds, et s'étendra, liera et s'appliquera au profit des héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droits de toute partie à présent avis.

- 51. Si une disposition de cet accord est invalide en vertu de toute loi applicable ou est déclarée invalide par un tribunal compétent, elle sera réputée retranchée du présent accord à condition, toutefois, que le reste de ce contrat demeurera en pleine vigueur.
- 52. Cet accord énonce l'intégralité de l'entente entre les parties, et le Cédant accepte qu'il n'y ait pas d'autres représentations antérieures affectant l'accord, autres que celles énoncées dans les présentes.
- 53. L'Accès à l'emprise et les Droits de servitude accordés aux présentes, sont déclarés liant le Fonds Servant, en l'espèce, comme tenure servante, pour le bénéfice et comme accessoire au Fonds Dominant et rattachés à ceux-ci.
- Tous les avis de correspondance exigées ou autorisées à être données en vertu ou dans le cadre de cet accord doivent être faits par écrit et doivent être remis en personne, par la poste, par courrier recommandé ou par télécopieur à la partie comme ceci :

Au Cédant:

À l'attention de:

Fax No.:

Au Cessionnaire: Oléoduc Énergie Est Ltée.

450-1st Street S.W. P.O. Box 1000, Station M Calgary, Alberta

T2P 4K5

Attn: Energy East Land Department

Fax No.: (403) 920-2334

ou à toute autre adresse que le Cédant ou le Cessionnaire pourraient, de temps à autres, aviser, et un tel avis ou paiement sera réputé donné à et reçu par les destinataires sept (7) jours après l'envoi de celui-ci.

- 55. Le Cédant consent à la collecte, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels tel que décrit dans le présent accord tant que l'accord est en vigueur ou tel que la loi le requiert. Le Cessionnaire collecte, utilise et divulgue les renseignements personnels pour l'acquisition de droits fonciers et la divulgation réglementaire tel que décrit dans le présent accord, conformément à la pratique de l'industrie et tel que requis par la loi. Le Cessionnaire collecte, utilise, divulgue et conserve les renseignements personnels conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et à la politique de renseignements personnels du Cessionnaire.
- 56. Le Cédant signera, de temps à autres, d'autres actes de garantie des droits accordés par les présentes qui peuvent être requis par le Cessionnaire. Sans limiter ce qui précède, le Cédant accepte de temps en temps de signer et de remettre tous les documents supplémentaires, instruments et accords et à prendre toutes les mesures et les actions supplémentaires qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les termes de l'accord et selon ce qui pourrait être requis afin d'enregistrer et de perfectionner l'intérêt du Cessionnaire dans le Fonds Servant.

[Fin de la page intentionnellement laissé vierge]

EN FOI DE QUOI, les parties signent cet accord qui entre en vigueur à la date indiquée dans le paragraphe introductif.

SIGNÉ ET DÉLIVE Par le Cédant en l		de	Cédant: (si	des individus)	
Témoin		<u> </u>	Nom		_
Témoin		_	Nom		
			Cédant: (si	une corporation)	
			Par:		
			Par: J'ai/Nous ave	ons l'autorité de lier la	corporation
			commandité	NERGIE EST LTÉE agissant pour le EAST PIPELINE	compte de
			Par: Nom en imprimerie :		
			Titre du poste occup		
			Par:		
			Nom en imprimerie :		
			Titre du poste occup	ė:	
		CONSENT	EMENT DU C	ONJOINT	
Je, dessus) et donne,	par les prés	_, suis le conjo entes, mon cons	int de entement à la	transaction contenue	(le Cédant nommé ci- aux présentes.
				Signature du conj	oint du Cédant
Pour usage interne seu	ılement:				
SF	1	Duain and	Diele	7	
NS	Law	Business	Risk		

# ANNEXE A

# **PAIEMENT**

	(b)	Paien	nent Annuel												
		La coi	ntrepartie de d	cet acc	ord, com	prenai	nt la	valeur c	lu bien-	fonds,	est d'ui	ne sor	nme	de	
										d	lollars (				_\$
		plus la	a TVH applic	able à	être pay	ڎ le_							, 20_		_ e
		une a	autre somme	de _										dol	lars
		(		\$)	plus	la		TVH	applic	able	à	être	)	payé	le
(Supprimer							à	chaque	année	par	la suite	pour	une	période	de
(a) ou (b) et initialer) and initial)			ans.												
	(c)	Paien	nent périodiq	<sub>l</sub> ue											
		La coi	ntrepartie de d	cet acc	ord, com	prenai	nt la	valeur c	lu bien-	fonds,	est d'ui	ne sor	nme	de	
										d	lollars (				_\$
		plus la	a TVH applica	ble à ê											
		(i)	une autre	somme	e de										
			dollars (			\$)	plu	s la	TVH	appl	icable	à	être	payé	le
							, 20_		;						
		(ii)	une autre	somme	e de										
			dollars (			\$)	plu	s la	TVH	appl	icable	à	être	payé	le
							, 20_		;						
		(iii)	une autre	somme	e de										
			dollars (			\$)	plu	s la	TVH	appl	icable	à	être	payé	le
							, 20_		;						
		(iv)	une autre	somme	e de										
			dollars (			\$)	plus	s la	TVH	appl	icable	à	être	payé	le
							. 20		:						

(v)

#### ANNEXE « B »

CROQUIS DE L'ACCÈS À L'EMPRISE DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE -

# AFFIDAVIT D'ATTESTATION (Propriétaire)

NADA	)	Je,	, de
	) ) )		, dans la province de l'Ontario,
AVOIR:	)	déclare so	ous serment que:
J'étais présent et j'ai vu personnes) nommée(s) dan	ıs l'i	qui m nstrument	n'est (me sont) connue(s) comme étant la personne (les ci-joint dûment signer l'instrument.
OU			
J'étais personnellement profournie, je crois être la l'instrument.	ése (les	nt et j'ai v	ru qui, sur la base de l'identification qui m'a été e(s) nommée dans l'instrument ci-joint, dûment signer
L'instrument a été signé à témoin signataire.			, dans la province de l'Ontario et j'en suis le
La personne (Les personne atteint l'âge d'au moins dix-	es) huit	dont j'ai ét (18) ans.	té témoin de la signature a (ont), d'après ce que je crois,
ant moi à  MMISSAIRE AUX AFFIDAVI NS ET POUR LA PRO	TS		) ) ) ) ) ) Témoin signataire ) )
	personnes) nommée(s) dan  OU  J'étais personnellement pr fournie, je crois être la l'instrument.  L'instrument a été signé à témoin signataire.  La personne (Les personne atteint l'âge d'au moins dix-	DVINCE DE L'ONTARIO  AVOIR:  J'étais présent et j'ai vu personnes) nommée(s) dans l'in   OU  J'étais personnellement prése fournie, je crois être la (les l'instrument.  L'instrument a été signé à	DVINCE DE L'ONTARIO  AVOIR:  Jétais présent et j'ai vu qui m personnes) nommée(s) dans l'instrument  OU  J'étais personnellement présent et j'ai v fournie, je crois être la (les) personne l'instrument.  L'instrument a été signé à

nitial	Transferor	
Init	Agent	